

## Les différents types d'association

### Première distinction juridique...

#### 1. Les associations dites « simples » ou « de fait »

Elles correspondent aux associations non déclarées en préfecture. Les associations non déclarées ne disposent **pas de la personnalité juridique de la personne morale**.

Avantages	Inconvénients
<p>Une association de fait est <b>légale</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elle peut se constituer <b>sans autorisation, ni déclaration</b>.</li> <li>• Créer, faire fonctionner ou dissoudre une association n'exige <b>aucune formalité</b>.</li> <li>• Les membres peuvent librement <b>choisir leurs règles de fonctionnement</b> ou d'organisation.</li> <li>• <b>L'association non déclarée ne peut être assignée en justice</b> (Cour de cassation ; Soc. 12 juillet 2010, n° 09-41.402)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes effectués sont réputés faits par ses membres. Les actes que l'association aurait réalisés seraient réputés nuls et de nul effet (CAA Paris, 18.5.1995, BAF 1/95, inf. 2).</li> <li>• Son nom ou sa dénomination ne peuvent être protégés.</li> <li>• L'association ne peut <b>pas ouvrir de compte bancaire à son nom, ni signer de contrat de location</b> (bail) d'un local.</li> <li>• Elle ne peut pas plus devenir propriétaire : les biens acquis sont la propriété indivise des membres.</li> <li>• Elle ne peut <b>pas percevoir de subvention publique, ni recevoir des dons</b>, ni recueillir des donations ou des legs.</li> <li>• Elle ne peut pas non plus <b>solliciter d'agrément</b>.</li> </ul>

**Le choix de l'association de fait ou non déclarée peut donc être adapté pour un groupement dont l'objet et/ou la mise en œuvre du projet ne nécessitent pas de relations avec des tiers.**

#### 2. Les associations « déclarées »

**Elles font l'objet d'une déclaration à la préfecture et d'une publication** au Journal Officiel.

Elles sont dotées de **statuts** prévoyant entre autres l'objet et les règles de fonctionnement de l'association.

Elles bénéficient de la **personnalité juridique** et peuvent donc :

- ♦ agir en justice,
- ♦ avoir un compte bancaire,
- ♦ recevoir les cotisations de leurs membres,
- ♦ recevoir des dons manuels, des subventions

Elle peut également posséder et administrer :

- ♦ le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres (à défaut d'en être propriétaire, elle peut évidemment le louer),
- ♦ les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Ces dispositions limitent la capacité des associations déclarées à posséder des immeubles.

Sous certaines conditions, les associations peuvent accepter les donations et legs ou posséder et administrer des immeubles acquis à titre gratuit.

La légalité de leurs statuts ainsi que de leur objet est vérifiée : une association fondée en vue d'un objet illicite pourra être dissolue de façon judiciaire ou administrative par décret pris en Conseil des ministres (ex : cas des associations à caractère violent et anti-républicain).

Les associations recevant des dons sont quant à elles contrôlées par la Cour des comptes.

## Statuts particuliers de certaines associations déclarées

### 1. Associations reconnues d'utilité publique

Une association déclarée peut-être **reconnue d'utilité publique** par décret en Conseil d'État après une période de fonctionnement d'au moins 3 ans. C'est le cas par exemple, d'associations œuvrant dans la lutte contre certaines maladies ou offrant une assistance médicale d'urgence comme « Médecins sans frontières ».

La reconnaissance d'utilité publique entraîne l'acquisition permanente d'une **capacité juridique plus étendue** que celle d'une association simplement déclarée et publiée, on parle alors de la « **grande capacité juridique** » permettant notamment de recevoir des dons et legs ainsi que de faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts.

### 2. Les associations d'intérêt général

Ne pas confondre la notion « d'associations d'utilité publique » avec celle « d'intérêt général », celle-ci la renvoyant à un concept fiscal et non juridique.

Toute association déclarée présentant par exemple un caractère philanthropique, éducatif, social, humanitaire ou sportif peut y prétendre sous conditions de fonctionnement, entres autres, ne pas fonctionner en cercle restreint de personne, prouver la gestion désintéressée. L'administration fiscale invite les associations à compléter un rescrit fiscal.

### 3. Les associations agréées/conventionnées

Parmi les différentes catégories d'associations mentionnées plus haut, certaines peuvent également être assimilées à des associations agréées : certaines activités ne peuvent être exercées qu'après obtention d'un agrément par les pouvoirs publics.

L'agrément peut également être indispensable pour **bénéficier de certains avantages**, comme des subventions de l'état ou de dons et de legs. C'est le cas par exemple des **associations sportives** qui doivent être agréées pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'État ou des **associations de services aux personnes** afin de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux.

## Il existe aussi...

**Les fédérations d'associations** qui est un regroupement d'associations qui ont toutes un objet proche ou qui œuvrent dans le même sens. A noter que le regroupement de fédérations s'appelle la confédération.

**Les associations culturelles** qui sont soumises aux dispositions générales applicables aux associations et aux dispositions de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905. Elles sont constituées uniquement en vue de l'exercice d'un culte religieux. Elles peuvent recevoir des dons et des legs. En revanche, elles ne peuvent recevoir aucune subvention.

**Les associations étrangères** dont le siège social est à l'étranger et qui peut être amenée à s'installer de façon permanente ou à exercer une activité ponctuelle en France. Au niveau des règles de procédure, elles seront soumises au droit français mais se verront appliquer le droit du pays de leur siège au niveau des règles de fond relatives par exemple à l'appréciation de leur personnalité juridique et de leur capacité à agir en justice. Afin d'exercer une activité permanente en France, la possibilité la plus efficace sera de créer en France une association déclarée.